



**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des
Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 22 décembre 2025

Présents: Ries, bourgmestre, Weber et Baum, échevins

Waterkeyn, secrétaire

Absent: néant

N° l'ordre du jour: 01

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Rodenbourg
(référence: circ. 2025/272)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 10 décembre 2025 de la société IBB Baugesellschaft sollicitant une interdiction de stationnement dans la rue Junckerwiss sise à Rodenbourg pour réaliser des travaux d'une mise en place d'une grue;

Attendu que les travaux débuteront mardi, le 13 janvier 2026;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Rodenbourg comme suit:

Numéro : circ.2025/272

Date de vote au collège échevinal : 22/12/2025

Date début : 13/01/2026

Date fin : 31/03/2026

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **Junker-Wiss à Rodenbourg (Roudemer)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Stationnement interdit	- Au emplacement vis-à-vis des maisons n°21 et 25 - Sur un emplacement vis-à-vis de la maison n°46	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.

Le présent règlement de circulation à caractère temporaire annule et remplace celui du 15 décembre 2025 (référence :circ.2025/271).

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,

Junglinster le 22 décembre 2025

le bourgmestre,

le secrétaire,

